

Statuts de l'association

GenoRobotics

Titre I

Dénomination, siège et buts

Article 1

L'association GenoRobotics issue du projet interdisciplinaire GenoRobotics, (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Ecublens (VD) .

Article 3

¹ L'association a pour buts :

- Fédérer des étudiants autour du projet interdisciplinaire GenoRobotics
- Promouvoir et soutenir les développements de GenoRobotics dans le cadre du développement d'outils de terrain pour analyser l'ADN
- La biodiversité sur le campus de l'EPFL

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

¹ Peuvent être admis.e comme membres de l'association tout.e étudiant.e de l'EPFL ou d'une institution associée à l'EPFL dans le cadre du projet interdisciplinaire GenoRobotics.

² Pour autant que l'association reste majoritairement constituée d'étudiant.e.s de l'EPFL, peuvent également être admis les diplômé.e.s et les collaborateurs.trices de l'EPFL, les étudiant.e.s d'autres écoles, ainsi que, exceptionnellement, toute autre personne intéressée par les buts de l'association.

³ Les collaborateurs.trices de l'EPFL qui coordonnent la participation des étudiant.e.s au projet interdisciplinaire GenoRobotics (ci-après : les coordinateurs.trices de l'EPFL) sont membres de l'association.

Article 5

¹ L'admission d'un.e nouveau.velle membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² Par sa demande d'admission, le.la candidat.e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL.

² Le.la membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Un membre du comité doit démissionner avec un préavis de trois semaines. Une assemblée générale peut être convoquée pour élire un.e remplaçant.e. Son mandat durera jusqu'à la prochaine AG ordinaire

⁴ Le comité peut exclure un.e membre de l'association qui n'est pas membre du comité et qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

⁵ L'assemblée générale peut exclure un.e membre du comité qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association. L'exclusion est décidée à la majorité simple des votes exprimés

Titre III

Ressources

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le.trésorier.présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs.trices aux comptes.

Titre V

Organisation

Article 9

¹ Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale (ci-après « AG »)
- b. le comité
- c. les vérificateurs.trices aux comptes.

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est l'organe de décision suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateurs.trices aux comptes ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
 - approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire une fois par an. Elle est convoquée par le comité par avis donné au moins trois jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ,à la demande des vérificateurs.trices aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement si au moins 4 membres de l'association sont présent.e.s dont un.e des co-président.e.s.

⁵ L'AG est présidée par l'un.e des co-président.e.s de l'association ou, s'il y a lieu par un.e autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation

⁸ L'AG vote à main levée et peut voter au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne. Si un.e membre le demande, un scrutin à bulletin secret peut être fait.

Article 12

- 1 Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'AG.
- 2 L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées sauf si les statuts mentionnent une autre modalité. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. S'il aboutit à une nouvelle égalité des voix, les voix des Co-président.e.s de l'Association sont prépondérantes. Si l'égalité persiste, les Coprésident.e.s s'efforcent de trouver un consensus. Si le désaccord entre les Co-président.e.s persiste, un.e des Coprésident.e.s est tiré.e au sort. Il ou elle tranchera sur le vote en question.
- 3 L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- 4 L'AG décide de l'exclusion de membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées.
- 5 L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 6 L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présent.e.s.

Le comité

Article 13

- 1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de quatre à dix membres, dont obligatoirement :
 1. Deux Co-président.e.s
 2. Un.e Trésorier.ère
 3. Les collaborateurs.trices de l'EPFL qui coordonnent la participation des étudiant.e.s au projet interdisciplinaire GenoRobotics
- 2 Mis à part les coordinateurs.trices de l'EPFL, les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée de 1 an renouvelable. Au moins l'un.e d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors d'un précédent mandat. Chaque nouveau membre du comité a été auparavant membre de l'association.
- 3 Mis à part les coordinateurs.trices de l'EPFL, au moins la moitié des membres du comité doivent être immatriculé.e.s à l'EPFL. Les deux Co-président.e.s sont immatriculés à l'EPFL.

⁴ Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 14

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 15

¹ L'Association ne peut être valablement engagée que par signature collective à deux des deux Co-président.e.s ou de l'un des deux Co-président.e.s et du/de la trésorier.ière.

Article 16

¹ Le comité se réunit sur convocation d'un.e des deux Co-président.e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition qu'un.e des Co-président.e.s soit présent.e ainsi que deux autres membres du comité.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, les voix des Co-président.e.s de l'Association sont prépondérantes. Si l'égalité persiste, les Co-président.e.s s'efforcent de trouver un consensus. Si le désaccord entre les Co-président.e.s persiste, un des Co-président.e.s est tiré au sort. Il tranchera sur le vote en question.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant

qu'aucun.e de ses membres ne s'y oppose.

Les vérificateur.trice.s aux comptes

Article 17

¹ Deux vérificateurs.trices aux comptes sont élu.e.s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Le ou la trésorier.ère ne peut pas être vérificateur.ice des comptes.

² Les vérificateurs.trices sont chargé.e.s de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui leur sont présentés. Ils.elles peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VI

Dissolution

Article 18

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiant.e.s ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL, et exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Titre VII

Dispositions finales

Article 19

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 février 2023

Ecublens, 28 février 2023,

Pour GenoRobotics,

La co-présidente

Laetitia Wilhelm

Le co-président

Maximilian Wettstein